

MOTS CLEFS: Droit d'auteur – Exception de Parodie – Liberté d'expression – Risque de confusion – Caractère humoristique – Lois du genre

Dans un arrêt du 22 Mai 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation vient se prononcer sur la notion de parodie, au regard de l'arrêt « Deckmyn » de la CJUE du 3 Septembre 2014, en rappelant les critères d'admission de l'exception compte tenu des lois du genre, à savoir l'absence de confusion entre l'œuvre parodiée et l'œuvre nouvelle et la poursuite d'une intention humoristique. Si ce rappel semble le bienvenu, la large appréciation de l'exception de parodie par les juges de cassation peut, elle, paraître plus critiquable compte tenu de la balance des intérêts entre le respect du droit d'auteur et l'exercice de la liberté d'expression.

FAITS: En 1968, le sculpteur Alain Gourdon, dit Aslan, décédé depuis, a réalisé un buste de Marianne symbolisant la République française. Le 19 juin 2014, la société d'exploitation de l'hebdomadaire le Point (SEBDO), editrice du magazine éponyme, publie en couverture du n°2119, un photo-montage reproduisant partiellement l'œuvre d'Aslan, sous le titre «*Corporatistes intouchables, tueurs de réforme, lepéno-cégétistes... Les naufrageurs - La France coule, ce n'est pas leur problème*». Mme V., veuve d'Aslan, déclarant être investie de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux de l'artiste, assigne la société en contrefaçon.

PROCÉDURE : Dans un [arrêt confirmatif du 22 Décembre 2017](#), la Cour d'appel de Paris déboute la demande de Mme V., en justifiant l'application de l'exception de parodie par le caractère symbolique de l'œuvre reproduite, qui, ayant pour sujet un symbole de la République française (La Marianne), ne serait être appropriée. Mme V. forme un pourvoi au moyen que, si un symbole est de libre parcours, sa représentation formelle, elle, peut lui conférer des prérogatives de droit d'auteur. De plus, elle estime que, d'une part, l'exception de parodie ne peut s'appliquer que sur l'œuvre elle-même, et que, d'autre part, l'absence d'un risque de confusion et la finalité humoristique n'étaient pas suffisamment caractérisés par la Cour d'appel.

PROBLÈME DE DROIT: L'exception de parodie peut-elle être admise lorsqu'elle ne porte pas directement sur l'œuvre originale elle-même, cette dernière faisant l'objet d'une simple reproduction partielle par photomontage venant illustrer un article à caractère sérieux ?

SOLUTION: La Cour de cassation vient affirmer, au regard de l'arrêt «Deckmyn» de la CJUE de 2014, que la parodie étant une notion autonome du droit, elle n'a pas à porter sur l'œuvre originale elle-même, ni à mentionner sa source. De plus, la Cour, écartant le caractère symbolique de l'œuvre comme justification de la parodie, vient rappeler, sur le fondement de l'article L.122-5 4° du Code la propriété intellectuelle, les critères permettant d'admettre l'exception de parodie, à savoir l'absence de risque de confusion entre l'œuvre parodiée et l'œuvre parodique et le caractère humoristique de cette dernière. De ce fait, considérant que l'œuvre parodiée constitue une « métaphore humoristique » et qu'aucun risque de confusion n'existe entre les deux œuvres, les juges de cassation rejettent le pourvoi de Mme V au motif que l'usage parodique est caractérisé, écartant ainsi toute atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de la demanderesse.

SOURCES :

NOUAL (P.), «Quand Marianne rappelle les critères de la parodie», *RLDI*, juin 2019, n°160, pp 26-27
MOURON (P.), «De la parodie à la métaphore humoristique», *RLDI*, octobre 2019, n°163, pp 21-26



NOTE :

La parodie est l'une des plus anciennes exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur. Prévues par l'[article L.122-5 4° du CPI](#), l'exception de parodie doit respecter certaines conditions précisées par la jurisprudence afin d'être admise : l'absence de risque de confusion entre l'œuvre parodiée et l'œuvre parodique (élément matériel) et la présence d'une intention humoristique (élément moral). Cette notion est également consacrée au niveau européen aux dispositions de l'[article 5.3 de la Directive \(CE\) 2001/29 du 22 mai 2001](#). Le droit de l'UE consacre une conception plus large de l'exception de parodie, dans le but de satisfaire un équilibre entre les droits patrimoniaux et moraux de l'auteur et l'exercice de la liberté d'expression. C'est dans cette tendance que s'inscrit l'arrêt du 22 mai 2019.

La parodie, une notion autonome du droit de l'union

La Cour de cassation vient confirmer la conception européenne de la notion de parodie au regard de l'[arrêt «Deckmyn » de la CJUE du 3 Septembre 2014](#), selon lequel, la notion de parodie est une notion autonome du droit de l'union qui doit ainsi faire l'objet d'une interprétation uniforme.

La CJUE est donc venue délimiter la notion de parodie en affirmant que l'exception de parodie «a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci (élément matériel), et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie (élément moral)». Ces critères sont très proches de ceux prévus par les lois du genre en France. Les juges de cassation, dans cet arrêt, sont également venus rappeler les critères posés par la CJUE, selon lesquels, l'œuvre parodique n'a pas à revêtir un caractère original propre, ni à porter sur l'œuvre originale elle-même ou à mentionner sa source. Ainsi, la parodie peut être faite tout aussi bien sur une œuvre originale, qu'à l'aide de cette dernière. Une œuvre peut donc servir à une parodie, sans pour autant en être l'objet : elle participe simplement à transmettre le message humoristique. Ce critère permet d'élargir considérablement l'étendue de l'exception de parodie. A travers cet arrêt, on constate que le juge français se place dans la continuité de la CJUE en venant élargir un peu plus cette notion.

La large appréciation de l'exception de parodie de la Cour de cassation

Tout en écartant le caractère symbolique de l'œuvre litigieuse comme justification à la parodie, la Cour de cassation est venue mettre en application les critères, matériel et moral, de cette exception, et ce, en retenant une conception assez large de la notion de parodie.

Concernant l'élément matériel, il est caractérisé par l'absence de risque de confusion, ce qui implique l'existence de différences perceptibles entre l'œuvre parodique et l'œuvre originale. Or, en l'espèce, cette dernière n'a été l'objet que de modifications très minimales : réduction, recadrage et insertion dans un simple photo-montage. Il convient de se demander si face à ses maigres transformations, le critère matériel de la parodie est réellement respecté. La Cour a répondu par la positive, mettant en avant le fait que, plus que la modification de l'œuvre en elle-même, c'est le contexte, le sens nouveau apporté à l'œuvre qui apporte une distanciation suffisante entre les deux œuvres. Ainsi, contrairement aux jurisprudences précédentes, notamment l'[affaire «Klasen» de 2018](#) présentant des faits similaires, la Cour apprécie le critère matériel de manière très large, ce qui pourrait, par la suite, permettre à certaines créations, notamment les contenus générés par les utilisateurs, de se prévaloir de l'exception de parodie, même en l'absence de modifications substantielles de l'œuvre première.

Concernant l'élément moral, il est caractérisé par l'intention humoristique de la parodie. Toutefois, aux termes du présent arrêt, la Cour qualifie la parodie de «métaphore humoristique» qui est une conception ouvrant plus largement le champ d'application de l'exception. De plus, les juges mettent en lumière que la parodie n'a pas nécessairement pour seul but de faire rire. En effet, la parodie peut être utilisée aux fins de transmettre un message critique, polémique. En l'espèce, la parodie venait illustrer un sujet d'actualité, d'intérêt général, à caractère sérieux, bien loin de la volonté de faire rire. Ainsi, malgré le manque de modifications substantielles de l'œuvre originale et la quasi-absence d'humour de la finalité poursuivie, la Cour a estimé les conditions de l'exception de parodie remplies, élargissant ainsi les possibilités de faire prévaloir la liberté d'expression sur le droit d'auteur.

Jessica JAMMES

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC, 2019

ARRÊT :

[...] Attendu que Mme V... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen : [...]

3°/ que l'exception de parodie ne peut avoir pour objet, conformément aux lois du genre, que l'œuvre elle-même ; qu'en considérant que la seule utilisation de l'œuvre d'E... pour illustrer de façon humoristique un article de presse consacré à la dénonciation de groupes sociaux qui feraient « couler la France » relevait du champ de l'exception de parodie, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ que l'exception de parodie ne peut être admise en cas de risque de confusion entre l'œuvre parodiée et sa représentation parodique ; qu'en se bornant à relever que la Marianne d'E... n'avait pas été intégralement reproduite par le journal et que l'œuvre dérivée comportait des éléments propres sans expliquer en quoi cette adjonction, occultant la moitié du buste de la Marianne, n'évitait pas que le lecteur ne puisse pas reconnaître l'œuvre première, la cour d'appel, qui n'a pas écarté le risque de confusion entre les deux œuvres, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

5°/ que l'exception de parodie suppose, outre l'utilisation de l'œuvre à des fins humoristique, la recherche d'un effet parodique ; qu'en relevant que le photomontage litigieux, reproduisant la Marianne d'E..., constituait une illustration humoristique d'un article de journal qui était dépourvu de ton satirique et même humoristique, sans décrire le procédé parodique auquel il aurait été recouru, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle ;

6°/ que, si elle est associée à un sujet d'intérêt général, la représentation d'une œuvre par un organe de presse sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur doit préserver un juste équilibre entre la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle et artistique, qui relèvent du droit au respect des biens ; qu'il appartient au juge, pour justifier l'atteinte au droit d'auteur, d'établir l'intérêt du public à bénéficier de ladite reproduction ; qu'en s'attachant à la seule circonstance que la représentation par l'organe de presse de la Marianne créée par E... permettait, par son caractère allégorique, d'illustrer un sujet d'intérêt général portant sur les

« naufrageurs de la France », bien que rien n'imposât que ce soit l'œuvre litigieuse qui soit utilisée à cette fin simplement illustratrice, dépourvue de toute fonction informative ou didactique, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er de son premier Protocole additionnel ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 122-5, 4°, du code de la propriété intellectuelle, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ; que, **par arrêt du 3 septembre 2014** (C-201/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que **la notion de "parodie"** au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière duquel le texte précité doit être interprété, **constitue une notion autonome du droit de l'Union et n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée ou porter sur l'œuvre originale elle-même** ;

Attendu qu'après avoir énoncé exactement que, pour être qualifiée de parodie, **l'œuvre seconde doit revêtir un caractère humoristique et éviter tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée**, l'arrêt relève que le photomontage incriminé, qui reproduit partiellement l'œuvre en y adjoignant des éléments propres, ne génère aucune confusion avec l'œuvre d'E... ; que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour d'appel a estimé que la reproduction partielle de celle-ci, figurant le buste de Marianne, immergé, **constituait une métaphore humoristique** du naufrage prétendu de la République, destiné à illustrer le propos de l'article, **peu important le caractère sérieux de celui-ci** ; qu'elle a pu en déduire que **la reproduction litigieuse caractérisait un usage parodique qui ne portait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes de l'auteur et de son ayant droit** ; que le moyen, inopérant en ses première et deuxième branches qui s'attaquent à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;